



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.28
18 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 37 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :
ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre,
Espagne États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave
de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie,
Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
République de Moldova, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovaquie et Ukraine : projet de résolution

Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de
l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant
des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 843 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1993, dans laquelle le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) d'examiner les demandes d'assistance présentées par les États Membres en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a invité le Comité créé par la résolution 724 (1991) à adopter des procédures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime,

Rappelant les recommandations du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, en réponse aux demandes

d'assistance adressées au Conseil de sécurité par certains États aux prises avec des difficultés économiques particulières au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 48/210 du 21 décembre 1993 sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans laquelle elle a appuyé les recommandations du Comité du Conseil de sécurité susmentionnées et demandé notamment à tous les États et invité les organismes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies à appliquer lesdites recommandations,

Se félicitant des efforts déployés par les institutions financières internationales et les États qui ont répondu à l'appel du Secrétaire général en tenant compte des problèmes économiques spécifiques découlant de l'application des sanctions dans leurs programmes de soutien aux États touchés,

Se félicitant également des mesures prises par les organisations intergouvernementales et régionales, en particulier la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne ainsi que dans le cadre de l'Initiative pour l'Europe centrale, pour aider les États touchés à mettre au point des infrastructures de transport et de communication régionales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 48/210 de l'Assemblée générale, et en particulier des conclusions qu'il contient,

Persuadée que, conformément à l'Article 49 de la Charte, les États Membres des Nations Unies s'associeront pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par les problèmes économiques spécifiques persistants auxquels sont confrontés certains États, en particulier les États limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres États riverains du Danube et tous les autres États qui subissent les effets préjudiciables de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que de la perturbation des liaisons normales en matière de transport et de communications dans cette partie de l'Europe et de leur impact négatif continu sur l'économie de ces États;

2. Considère qu'il est urgent pour la communauté internationale de mettre au point une réponse concertée permettant d'aborder de façon plus efficace les difficultés économiques spécifiques des États touchés compte tenu de leur ampleur et de l'impact négatif des sanctions sur ces États;

3. Invite les institutions financières internationales à continuer d'accorder une attention particulière aux problèmes économiques des États touchés par l'application des sanctions et des incidences sociales négatives et à examiner notamment :

a) Comment les mécanismes existants du Fonds monétaire international pourraient être utiles aux États concernés pour atténuer les difficultés économiques particulières qu'ils connaissent;

b) Comment les réunions des groupes consultatifs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur les pays en question, prévues pour 1995, pourraient permettre de mobiliser des ressources additionnelles pour atténuer les pertes qu'ils ont subies et les dépenses encourues;

4. Prie les organismes et programmes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies de tenir compte, lors de la programmation de leurs activités de développement, des besoins spécifiques des États touchés, et d'envisager de leur accorder une aide au titre des ressources spéciales de leur programme;

5. Lance à nouveau un appel à tous les États pour qu'ils fournissent d'urgence une aide technique, financière et matérielle aux États touchés afin d'atténuer les effets sur leur économie de l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment en envisageant de fournir une assistance aux fins de la promotion des exportations de ces pays et des investissements dans ces pays;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à demander régulièrement aux États et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent les États touchés, d'en rendre compte au Conseil de sécurité et de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session.
